



Règlement numéro 120-3 modifiant le règlement 120 afin de permettre de suspendre la contribution annuelle de la réserve financière pour l'entretien et/ou la vidange et la disposition des boues des étangs aérés selon certaines conditions

RÈGLEMENT NUMÉRO 120-3

Séance du conseil d'administration de la Régie d'assainissement des eaux Terrebonne-Mascouche, tenue le 25 novembre 2024, et à laquelle sont présents :

Lise Gagnon
Anna Guarnieri

Éric Ladouceur

Sous la présidence de Monsieur Benoit Ladouceur.
Madame Geneviève Ollivier, secrétaire-trésorière, est aussi présente.

ATTENDU la résolution 121-10-2017 datée 23 octobre 2017 adoptant le règlement 120 créant une réserve financière pour l'entretien et/ou la vidange et la disposition des boues des étangs aérés et appropriant l'excédent des revenus sur les dépenses à la fin de l'existence de la réserve financière créée par le règlement 105 tel que modifié;

ATTENDU la résolution E14-02-2021 datée du 22 février 2021 adoptant le règlement 120-1 modifiant le règlement 120 afin d'augmenter la contribution annuelle et le montant maximum de la réserve financière pour l'entretien et/ou la vidange et la disposition des boues des étangs aérés;

ATTENDU la résolution E07-01-2023 datée du 23 janvier 2023 adoptant le règlement 120-2 modifiant le règlement 120 afin d'augmenter la contribution annuelle et le montant maximum de la réserve financière pour l'entretien et/ou la vidange et la disposition des boues des étangs aérés;

ATTENDU QUE le volume des boues accumulées pour l'année 2024 n'a pas nécessité un besoin de nettoyage et qu'aucun nettoyage des boues n'est prévu pour l'année 2025;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Régie d'assainissement des eaux Terrebonne-Mascouche de bonifier l'article 3 du règlement 120 afin de permettre de suspendre la contribution annuelle de la réserve financière selon certaines conditions;

IL EST PROPOSÉ PAR : Lise Gagnon
APPUYÉ PAR : Anna Guarnieri

LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1

L'article 3 du règlement 120 est remplacé par le suivant :

Le montant maximal de la réserve est fixé à **UN MILLION CINQ CENT MILLE DOLLARS** (1 500 000 \$). Cette réserve est constituée des sommes qui y sont affectées à raison de 750 000 \$ annuellement, tel que décrété à l'article 4, et des intérêts qu'elles produiront au cours de la période définie à l'article 5.

Le conseil est autorisé, lorsqu'il effectue le paiement des dépenses prévues à la présente, à continuer de doter cette réserve annuellement conditionnellement à ce que le solde de cette réserve ne dépasse pas le montant maximal prévu au 1^{er} alinéa.

Toutefois, advenant le cas où le solde de la réserve financière est supérieur à 900 000 \$ et qu'aucun nettoyage des boues n'est prévu dans l'année suivante, le conseil pourra, au courant du mois de décembre précédent, adopter une résolution afin de suspendre pour l'année suivante la contribution annuelle tel que décrite au 1^{er} alinéa.

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.



Président



Secrétaire-trésorière

Résolution d'adoption : E2024-11-96